

**La loi pour tous**

Consultations légales par Charles-F. Lépine  
avocat du Barreau de Québec

**AVIS IMPORTANT**--Nos correspondants, que cette page intéressante sont instantanément priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 20 Nos questions doivent être adressées directement au Bulletin; 30 Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 40 Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**RECOURS SUR CHÈQUE REFUSÉ**--(Réponse à S. P.)--Q. J'ai vendu un cheva l'pour le prix duquel j'ai reçu un chèque de l'acheteur, lequel chèque il avait reçu lui-même en paiement. J'ai endossé le chèque que je suis à mon tour, et je l'ai transporté à une autre personne qui l'a présenté au paiement. Or, le chèque a été refusé et protesté, et la banque l'a remis à son client qui veut prendre jugement contre le signataire et les endossateurs du chèque. En admettant que le signataire et le premier endosseur seraient incapables de payer le chèque et que je devrais à mon tour rencontrer le payeur, le jugement qui aurait été pris contre nous me permettrait-il de poursuivre à mon tour ceux qui m'ont transporté le chèque?

R. Deux procédures distinctes peuvent être prises dans ces cas semblables. Lorsque le signataire du chèque n'a pas de fonds, il peut être poursuivi devant une cour criminelle pour obtention d'argent ou de valeur sous de faux prétextes, lorsque les fonds sont insuffisants et qu'il n'y a pas eu de fausses représentations pour faire accepter le chèque, il reste tout simplement un recours civil ordinaire. Donc si notre correspondant paye le chèque il a le droit d'exercer tous les recours qu'aurait pu exercer le détenteur du chèque contre la personne qui a signé le chèque et les endossateurs par ordre d'endossement.

**ENTRETIEN DE PONT**--(Réponse à W. T.)--Q. J'écoule une partie de ma terre par un cours d'eau verbalisé, et ce cours d'eau était traversé par un pont dont nous avons eu l'entretien jusqu'au jour où le gouvernement l'a pris à sa charge. Dix ou quinze arpents plus loin ce même cours d'eau traverse un chemin dont le pont a été nouvellement construit. Suis-je obligé de contribuer à la construction de ce dernier?

R. En règle générale on doit considérer les ponts et les cours d'eau comme faisant partie des chemins où ils se trouvent. Cependant, la corporation peut faire des règlements ou des procès-verbaux relativement à la construction et à l'entretien de certains ponts qui sont d'utilité publique et dont le coût serait une charge écrasante pour quelques contribuables.

**TAXE SPÉCIALE**--(Réponse à G. B.)--Q. Le conseil municipal de paroisse a fait exécuter les travaux de gravellage sur deux routes, avec l'aide du gouvernement. La corporation a décidé d'imposer une taxe afin de rembourser à tous les assis la dette ainsi contractée. Le conseil municipal a-t-il le droit d'imposer une telle taxe alors qu'il n'y a pas de règlement d'emprunt de voter par les contribuables?

R. Le règlement d'emprunt demande des formes toutes spéciales lorsqu'il s'agit d'un emprunt sur bons ou débentures municipales. Dans ce cas, le règlement doit être approuvé par le vote d'au moins un quart en nombre des propriétaires d'immeubles imposables et par une majorité en nombre et en valeur de tous les propriétaires résidant ou non dans la municipalité. Il semble que cet article s'applique à tout emprunt général, tel qu'il se lit maintenant. D'après la jurisprudence que nous avons sous les yeux, même si toutes les formalités n'ont pas été remplies et que l'emprunt soit irrégulier, cet emprunt n'en est pas moins dû et payable, si les produits ont été employés pour faire des travaux dans la municipalité et cela au bénéfice de tous les contribuables.

**LAC PRIVÉ OU PUBLIC**--(Réponse à A. R.)--Q. Un lac qui se trouve entouré par différents propriétaires appartient-il à ces propriétaires ou au gouvernement; n'importe quelle personne a-t-elle le droit, durant l'hiver, d'y couper de la glace ou peut-être la louer pour empêcher un autre d'y prendre de la glace?

R. Il n'y a pas de doute que les propriétaires riverains d'un lac peuvent s'opposer à ce que toute personne passe sur leur propriété pour couper de la glace sur le lac, car chacun est propriétaire chez-soi et a raison d'empêcher toute personne d'empêtrer sur leur terrain. Les mêmes personnes riveraines ont également droit sur le lac en leur qualité de riverain et nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant aurait un droit exclusif.

**TAXES SCOLAIRES**--(Réponse à C. D.)--Q. Une commission scolaire a-t-elle le droit de prendre des procédures contre certains contribuables qui doivent des taxes pour empêcher ces gens de bâcher le bois qui se trouve sur leurs lots, afin qu'ils ne fassent pas disparaître la garantie que représente ce bois?

R. La corporation municipale n'a pas le droit d'empêcher les propriétaires de bâcher du bois sur leurs lots, à moins qu'elle ne soit en mesure de prouver que ces propriétaires abusent à ce point de leur droit, qu'ils agissent en fraude de leurs créanciers en général et de la corporation en particulier. Le mieux, croisons-nous, consiste, en vertu du code municipal à prendre une action pour les taxes échues contre les contribuables et ainsi à les forcer de payer leurs dettes à la corporation.

**CHEMIN D'HIVER**--(Réponse à J. L.)--Q. Il existe un règlement municipal à l'effet que le chemin du village doit être entretenu en double. Ce

règlement a été la base du contrat ou soumission accepté par l'entrepreneur. A la fin de l'hiver le contracteur doit-il ouvrir les bancs de neige qui se trouvent à empêcher la circulation facile des véhicules d'hiver, bien que la loi n'en parle pas?

R. Le contrat fait la loi des parties, et de ce fait, nous pouvons dire d'une façon générale que seul les conditions, qu'il contient, engagent les parties contractantes. Cependant, il faut savoir interpréter un contrat, et souvent les clauses générales qui sont basées sur l'usage reconnu et suivi dans la municipalité. Lorsque le contrat a été ainsi adjugé, il semble que celui qui l'a accepté devait s'attendre à ouvrir les chemins à la fin de l'hiver si c'était l'usage reconnu dans la paroisse. Nous sommes portés à conclure que dans ce cas il est tenu à ce travail.

**APRÈS LE BORNAGE**--Réponse à C. H.--Q. Mon voisin a construit une clôture de pierres le long de la ligne qui sépare nos terrains. Quelque temps plus tard, ce même voisin exige le bornage qui établit la ligne en ma faveur. Conséquemment, il se trouve aujourd'hui que cette clôture de pierres est sur mon terrain. Ai-je le droit d'obliger mon voisin à l'enlever?

R. Le bornage exécuté et constaté par procès-verbal semble parfaitement établir les droits de propriété de chaque voisin et nul n'a le droit lorsque la ligne est ainsi délimitée de faire empêtiement chez son voisin. Notre correspondant semble donc avoir obtenu tous les droits d'obliger le voisin à enlever cette clôture de pierres qui n'est pas conforme au bornage honorifique.

**INCORPORATION DE CHEMIN**--Réponse à N. D.--Q. Dans notre municipalité le conseil a incorporé certains chemins qu'il veut graveler. Dans ce cas, est-ce que la corporation doit payer la gravelle et peut-être laisser le terrassement à mes frais?

R. Lorsqu'une corporation municipale incorpore un chemin, le place à la charge de la municipalité ou du rang, elle doit exécuter sur ce chemin tous les travaux nécessaires aux fins de sa construction. Il semble peu logique qu'elle fasse construire le dessus du chemin par les contribuables et qu'elle exécute le gravelage même après avoir pris le chemin à sa charge.

**INTERPRÉTATION DE CONTRAT**--Réponse à N. D.--Q. Un individu a vendu sa terre et il s'est réservé le droit d'y laisser une vache en pâture, sa vie durant. Peut-on empêcher le propriétaire de laisser cette vache sur les prairies l'autrement?

R. Comme dans tout contrat il faut interpréter la réserve qu'accepte le vendeur, suivant l'intention apparente des parties au moment du contrat. Vu le peu d'importance, il est beaucoup mieux de s'entendre à l'amiable.

**INTÉRESSÉS AU COURS D'EAU**--Réponse à E. B.--Q. Un cultivateur propriétaire peut-il s'objecter à construire un cours d'eau qui traverse ma terre sous prétexte qu'il en a deux très rapprochés et qu'il n'en a aucunement besoin pour égoutter sa terre. En effet ce dernier cours d'eau est en effet un cours d'eau si le travail est exécuté par des propriétaires voisins et il n'est pas utile au propriétaire lui-même?

R. Il ne faut pas oublier qu'un propriétaire ne peut être tenu de contribuer à la construction d'un cours d'eau qui ne lui est d'aucune utilité. Ceci découle de l'article 511 du code municipal et de la jurisprudence établie par la Cour d'appel et de la Cour Supérieure d'une façon presque constante. Cependant, le propriétaire ne peut s'objecter à l'existence de ce cours d'eau si le travail est exécuté par les intéressés et que les dommages qu'il souffre lui soient payés.

**DROITS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE**--Réponse à O. B. J.--Q. J'ai vendu une maison sur laquelle l'acheteur a payé seulement la moitié du prix de vente; il est alors tombé en faillite et j'ai racheté cette maison à l'enchère. Le curateur veut exiger que je lui paie \$1,500.00 pour les frais. Suis-je tenu de payer tout cela, sans avoir un détail de ce que je paie?

R. Le créancier hypothécaire ne peut être frustré de ses droits par la faillite de son débiteur, car au contraire, que lui servira-t-il d'avoir obtenu une garantie de sa dette. Il est clair cependant que pour protéger son hypothèque il devrait mettre en place la vente, mais la faillite doit tenir compte de son hypothèque et il nous semble qu'il ne devrait pas pourvoir que les frais nécessaires par la vente de la propriété. A tout événement, notre correspondant peut demander un détail des frais qu'on lui subit?

R. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit là d'un accident du travail et que la victime a le droit de réclamer une indemnité avec une hache sur un pied; il a été transporté à l'Hôpital après avoir été sous les soins du médecin de la paroisse. Après le rétablissement de mon fils, le médecin m'a envoyé un compte pour soins professionnels. Est-ce à moi à payer ce compte? Mon fils a-t-il un recours contre son patron pour les dommages qu'il a subis?

R. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit là d'un accident du travail et que la victime a le droit de réclamer une indemnité avec une hache sur un pied; il a été transporté à l'Hôpital après avoir été sous les soins du médecin de la paroisse. Après le rétablissement de mon fils, le médecin m'a envoyé un compte pour soins professionnels. Est-ce à moi à payer ce compte? Mon fils a-t-il un recours contre son patron pour les dommages qu'il a subis?

R. J'ai construit, pour ma propre utilité, une roue à chien mais je n'ai fait préparer aucun morceau pour cela; je me suis servi de morceaux de machinerie que j'avais en ma possession. Les fabricants qui vendent de pareilles machines peuvent-ils m'empêcher de me servir de cette roue, et de me poursuivre en dommage si je fais?

R. Les personnes qui cultivent des terrains situés dans les limites du territoire d'une paroisse qui n'est pas la leur, doivent payer la dîme au curé de cette paroisse étrangère, à même la récolte faite dans cette paroisse. La dîme est due au curé de la paroisse dans laquelle est situé le morceau de terre où la récolte est faite. Comme nous l'avons déjà expliquée dans une étude détaillée, c'est la récolte qui doit la dîme. Nous comprenons que la dîme s'applique au grain et non au bois de corde ou encore au foins ou aux patates. Il arrive cependant que l'évêque établit un supplément, et ce supplément, sur les produits de la terre autres que les grains, est imposé dans certaines paroisses en plus de la dîme. Il n'y a pas d'obligation légale à payer le supplément, mais le curé peut poursuivre pour une dîme qui l'est due. Il n'y a pas de doute pour nous que si le supplément est dû uniquement au curé de la paroisse où réside notre correspondant, il n'en est pas moins vrai qu'en justice notre correspondant ne devrait pas refuser de payer le supplément.

**ASSURANCE DE PAROISSE**--Réponse à A. G.--Q. Nous avons une assurance mutuelle de paroisse contre le feu; certains paroissiens qui pourraient se prévaloir de cette organisation ont signé un écrit où ils s'engagent à payer, dans le cas d'incendie, d'après le montant pour lequel ils sont eux-mêmes assurés. La Cour condamnerait-elle à payer, dans ce cas, suivant l'entente faite ou si les assurés ne sont tenus de payer la somme qu'ils consentent à déboursé dans ces cas spéciaux?

R. Le contrat fait la loi des parties contractantes, et si il existe une entente écrite et signée à l'effet que les assurés dans cette assurance mutuelle doivent payer des dommages résultant de l'incendie proportionnellement à leur assurance personnelle, nous ne voyons pas pourquoi cette somme ne leur seraient pas remboursées même devant les Tribunaux.

**FRAIS D'ACTION**--Réponse à J. A. F.--Q. J'ai eu un procès sous la Loi des Litiges de Québec, et j'ai gagné mon action. Ai-je le droit de me faire rembourser des frais que j'ai faits?

R. Il n'y a pas à proprement parler de droit au remboursement des frais dans une telle cause; mais le Juge auquel la cause est soumise conseille, en général, à la Commission de payer les frais de

R. Certaines offenses criminelles se prescrivent. Par exemple, une action contre les officiers de justice se prescrit par six mois; d'autres offenses qui sont jugées sommairement se prescrivent également par six mois. Mais les crimes contre la personne ne se prescrivent que par deux ans à compter de la date où l'infraction a été commise.

**SERVITUDE NON APPARENTE**--Réponse à C. L.--Q. Il y a cinq ans j'ai commencé une fondation pour construire une bâtie et mon voisin exige, après que le travail a été en partie complété que j'éloigne cette fondation d'une source qu'il possède sur mon terrain en vertu d'un contrat enregistré. Il n'est fait aucune mention de cette réserve sur l'acte de vente par lequel je suis devenu propriétaire. Ai-je le droit de laisser cette bâtie où elle est, ou bien si je suis tenu de la déplacer. Dans ce dernier cas ai-je quelques recours soit contre le vendeur, soit contre celui qui se prétend propriétaire de la source?

R. Nous devons admettre que la servitude existe et est inattaquable puisqu'elle procède d'un contrat enregistré. Notre correspondant aurait dû tout de même demander le certificat du bureau d'enregistrement afin d'être sûr de ne pas avoir d'ennui. D'un autre côté, comme il s'agit d'une servitude non apparente, le vendeur aurait dû la mentionner sur son acte de vente; ne l'ayant pas fait, le vendeur s'est excusé maintenant à ce que l'acheteur lui réclame une indemnité. Nous tenons cependant à avertir l'acheteur qu'il lui faudrait immédiatement intenter une action au vendeur car il est tenu de faire en vertu de l'article 1519 C. C., aussitôt qu'il a été informé de l'existence de la servitude.

**FRAIS DE MÉDECIN**--Réponse à N. P.--Q. Je travaille pour un individu qui ne me donne aucun salaire, mais seulement ma pension? J'ai été malade au bout de deux ou trois mois et devais recourir aux soins d'un médecin. Qui doit payer les frais de médecin?

R. Il ne peut y avoir obligation pour l'employeur de payer les frais de médecin de son employé, sans qu'il y ait eu entente à ce sujet. Le fait que l'individu travaille pour sa pension, seulement ne lui donne pas le droit de faire payer cette dette au patron.

**A PROPOS DE COURS D'EAU**--Réponse à J. L.--Q. Je suis propriétaire d'un certain lot de terre où je fais de la culture maraîche intensive. Un cours d'eau traverse ma terre de l'ouest au sud ouest, mais il n'est pas verbalisé, et il n'existe pas d'accord d'accord. Conséquemment, et à défaut d'entretien, les eaux de surface des terres avoisinantes inondent mon terrain et me causent des dommages considérables. Je me suis adressé sans succès à l'inspecteur de voirie. Que dois-je faire?

R. Nous conseillons à notre correspondant, dans un tel cas, de faire signer une requête par les propriétaires intéressés demandant la verbalisation de ce cours d'eau. S'il échoue dans cette requête, il ne restera plus qu'à profiter du droit que lui donne le code municipal de faire un fossé sur les terres voisines de la sienne dans le but de se libérer de ces dommages pour l'avenir.

l'avocat, et la Commission paye généralement ces frais. Quant à la taxation proprement dite, des frais de voyage et des témoins, il n'est pas, à notre connaissance, que ces frais n'aient jamais été payés.

**BENEFICIAIRE E. ASSURANCE**--Réponse à F. H.--Q. Une personne désire entrer dans une société d'assurance de vie, et elle veut nommer bénéficiaire une personne étrangère à sa famille. A-t-elle ce droit?

R. Le principe de l'assurance est que personne n'a le droit d'être bénéficiaire dans une police à moins d'avoir un intérêt dans la vie de l'assuré. Ceci ne veut pas dire qu'un individu qui n'est pas parent du tout avec l'assuré ne peut être bénéficiaire. Par exemple, le créancier d'un assuré a certainement intérêt dans la vie, et peut par conséquent être désigné sur la police comme bénéficiaire.

**FRAIS DE MÉDECIN**--Réponse à N. P.--Q. Je travaille pour un individu qui ne me donne aucun salaire, mais seulement ma pension? J'ai été malade au bout de deux ou trois mois et devais recourir aux soins d'un médecin. Qui doit payer les frais de médecin?

R. Il ne peut y avoir obligation pour l'employeur de payer les frais de médecin de son employé, sans qu'il y ait eu entente à ce sujet. Le fait que l'individu travaille pour sa pension, seulement ne lui donne pas le droit de faire payer cette dette au patron.

**A PROPOS DE COURS D'EAU**--Réponse à J. L.--Q. Je suis propriétaire d'un certain lot de terre où je fais de la culture maraîche intensive. Un cours d'eau traverse ma terre de l'ouest au sud ouest, mais il n'est pas verbalisé, et il n'existe pas d'accord d'accord. Conséquemment, et à défaut d'entretien, les eaux de surface des terres avoisinantes inondent mon terrain et me causent des dommages considérables. Je me suis adressé sans succès à l'inspecteur de voirie. Que dois-je faire?

R. Nous conseillons à notre correspondant, dans un tel cas, de faire signer une requête par les propriétaires intéressés demandant la verbalisation de ce cours d'eau. S'il échoue dans cette requête, il ne restera plus qu'à profiter du droit que lui donne le code municipal de faire un fossé sur les terres voisines de la sienne dans le but de se libérer de ces dommages pour l'avenir.

## 50e anniversaire de l'invention de l'écremeuse par De Laval

L'année 1928 marque le 50e anniversaire de l'invention de l'écremeuse par le Dr Gustaf De Laval, un ingénieur suédois, décédé en 1913.

Petit inventeur a été aussi profitables à l'humanité. On la regarde à bon droit comme la clef de voûte de l'industrie laitière moderne, qui est devenue la plus grande dans le domaine agricole. Elle a été d'une valeur inappréciable pour les cultivateurs et dans le développement de l'un des principaux produits alimentaires du monde.

Avant 1878, tout le lait était déposé dans des terrines, et on attendait que la crème monte à la surface pour la recueillir et la transformer en beurre. C'était un travail long et fastidieux, et beaucoup de grassettes étaient ainsi perdues.

L'écremeuse centrifuge, comme on la connaît, consiste en un bol tournant rapidement, à raison de 7,000 révolutions et plus à la minute, dans lequel on verse le lait frais et dans lequel le gras ou la crème se sépare instantanément du lait.

On attribue à De Laval l'invention de l'écremeuse parce qu'il a été le premier à concevoir et construire une écremeuse à décharge continue.

De Laval était à prendre le souper un soir dans une ferme d'Allemagne. Durant le repas, quelqu'un parla d'une machine à décharge continue d'origine allemande. De Laval, en se retirant pour la nuit, creusa le problème, et au matin il en avait trouvé la solution.

Quelques jours après, De Laval alla trouver l'inventeur allemand et lui offrit pour un prix modique l'amélioration qu'il avait imagin